



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services

Maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE RENNES
Direction des affaires financières et de la politique d'achat
Pôle des Achats
2, rue du Thabor
CS 46510
35043 RENNES CEDEX

CCAP numéro : 2026008AOS

établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

Fourniture de services d'enlèvement des déchets de l'Université de Rennes

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application du code de la commande publique
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

- Version établie en date du 16/03/2026

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	4
1.3 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.4 FORME DU MARCHÉ	4
1.5 DURÉE DU MARCHÉ	4
1.6 SOUS-TRAITANCE	4
1.6.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE	4
1.6.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE	5
1.7 MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE POUR RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
2.1 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
2.1.1 PIÈCES GÉNÉRALES	5
2.1.2 PIÈCES PARTICULIÈRES	5
2.2 PIÈCES À REMETTRE AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	5
3. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS	5
4. CLAUSE DE REEXAMEN	6
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	6
5.1 MODALITÉS DE COMMANDE	6
5.2 DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR	7
5.3 PRESTATIONS NON PRÉVUS AU CONTRAT	7
6. PRIX ET RÈGLEMENT	7
6.1 FORME DES PRIX	7
6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE	7
6.3 PRIX NOUVEAU	7
6.4 VARIATION DANS LES PRIX	7
6.4.1 TYPE DE VARIATION	7
6.4.2 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	7
6.4.3 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX LOT 1	7
6.4.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE	8
6.5 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE	8
6.6 MODALITÉS DE RÈGLEMENTS DES COMPTES	8
6.6.1 PAIEMENTS	8
6.6.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
6.6.3 FACTURATION ÉLECTRONIQUE	9
6.6.4 MODALITÉS DE FACTURATION	9
6.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS	9
6.7.1 CO-TRAITANTS	9

6.7.2	<i>SOUS-TRAITANTS</i>	9
6.8	DELAI DE PAIEMENT	9
6.9	INTERETS MORATOIRES	9
7.	<u>RECEPTION ET GARANTIES</u>	9
7.1	OPERATIONS DE VERIFICATION	9
7.2	DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	10
7.3	DECISION APRES VERIFICATION	10
7.4	ADMISSION DES PRESTATIONS	10
7.5	TRANSFERT DE PROPRIETE	10
7.6	GARANTIES CONTRACTUELLES	10
8.	<u>PLANNING</u>	10
9.	<u>PENALITES</u>	10
9.1	GENERALITES SUR LES PENALITES	10
9.2	PENALITES DE RETARD COMMUNES A TOUS LES LOTS	10
9.3	PENALITES SPECIFIQUES LOT 5	11
9.4	TRAVAIL DISSIMULE	11
9.5	ABSENCE DE PORT DU BADGE	11
9.6	NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER	11
10.	<u>RESILIATION DU MARCHE</u>	11
11.	<u>ASSURANCES</u>	11
11.1	ASSURANCES DU TITULAIRE	11
11.2	ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE	11
12.	<u>CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES</u>	12
12.1	CONFIDENTIALITE	12
12.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
12.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
13.	<u>DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE</u>	12
14.	<u>REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</u>	12
15.	<u>DEROGATION CCAG FCS</u>	13

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses et Administratives Particulières, désigné ci-après en abrégé par les initiales CCAP a pour objet la définition des prescriptions générales qui sont applicables au présent marché (ci-après le « Marché »).

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la prestation ci-dessous désignée :
Fourniture de services d'enlèvement des déchets

Lieu d'exécution des prestations et référents :

N° de site	Désignation	Adresse
00	Campus de Rennes : Beaulieu Campus Scientifique et Technologique de Beaulieu	263 avenue du général Leclerc CS 74205 35042 Rennes
17	Campus de Rennes : Beaulieu IUT de Rennes	3 Rue du Clos Courtel CS 20602 35706 Rennes CEDEX 7
01	Campus de Rennes : Villejean Campus Santé de Villejean	2 Avenue du Professeur Léon Bernard CS 34317 35043 RENNES CEDEX
02	Campus de Rennes : Centre - Thabor Présidence de l'Université de Rennes	2 rue du Thabor CS46510 35065 Rennes
03	Campus de Rennes : Centre - Jean-Macé Faculté de droit et sciences politiques	9 rue Jean Macé CS 54203 35708 RENNES CEDEX 7
03	Campus de Rennes : Centre - Jean-Macé IGR-IAE	11 rue Jean Macé CS 70803 35708 RENNES CEDEX 7
04	Campus de Rennes : Centre - Hoche Faculté des Sciences Economiques	7 place Hoche CS 86514 35065 RENNES CEDEX 7
91	Cité Internationale	1 Place Paul Ricœur 35000 Rennes
07	Station Biologique de Paimpont	Beauvais 35380 Paimpont
18	IUT de Saint-Malo	Rue de la Croix Désilles CS 51713 35417 Saint Malo
21	IUT de Saint-Brieuc	18 rue Henri Wallon B.P. 406 22004 Saint Brieuc
19	IUT de Lannion	Rue Edouard Branly BP 30219 22302 Lannion
20	ENSSAT de Lannion	6 rue de Kerampont CS 80518 22305 Lannion

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés susvisés de la présente consultation est le :

CCAG « Fournitures Courantes et de Services » (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services – publié au JORF du 1er avril 2021), réputé connu des candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

La description des équipements et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexé au présent CCAP.

1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

D'après les articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties. **L'envoi d'un courrier électronique avec accusé-réception est un moyen conforme de notification.**

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

Pour rappel les bons de commande n'ont pas d'obligation de signature. Ils pourront être envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.3 DECOMPOSITION DU MARCHE

La prestation fait l'objet de 5 lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- **LOT 01 : Collecte des déchets industriels banals**
- **LOT 02 : Collecte des déchets industriels banals par benne**
- **LOT 03 : Collecte et traitement des déchets cartons**
- **LOT 04 : Mise à disposition de conteneurs, enlèvement, transports et destruction des DASRI (Déchets d'Activités de Soin à Risques Infectieux)**
- **LOT 05 : Mise à disposition de conteneurs, enlèvement, transports et destruction des déchets chimiques**

1.4 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et intégrant un maximum, conformément à l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

Le montant maximum du marché, sur sa durée totale (soit 4 ans), pour chacun des lots, est fixé à :

- 500 000 euros HT pour le lot 1
- 150 000 euros HT pour le lot 2
- 50 000 euros HT pour lot 3
- 400 000 euros HT pour le lot 4
- 900 000 euros HT pour le lot 5

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant des prestations à prix mixtes.

Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.5 DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre entre en vigueur le 13 juin 2026 ou à compter de la date de sa notification, si celle-ci est postérieure au 13 juin 2026.

La durée initiale de l'accord-cadre est de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.

Il est prévu la possibilité d'une reconduction à la date anniversaire des marchés pour une durée d'une année supplémentaire par reconduction tacite, sans que la durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le(s) marché(s) concerné(s) en avisant le titulaire par recommandé avec accusé réception, deux mois minimums avant la date anniversaire des marchés.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.6 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est l'opération par laquelle le « Titulaire » confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Art. L2193-2 du code de la commande publique.

Rappel : les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

1.6.1 Sous-traitance directe

Le Titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du Sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC cf. Art.R.2193-10 du code de la commande publique.

Le Sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le l'Université de Rennes.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4, L.2193-5, R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1 du CCAG-FCS).

1.6.2 *Sous-traitance indirecte*

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

1.7 MARCHÉ COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Suivant les dispositions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché complémentaire seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des prestations à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché complémentaire de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1.1 *Pièces générales*

Les pièces générales ci-après ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaît leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 tel que défini au présent CCAP et, notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021

2.1.2 *Pièces particulières*

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 ; et ses annexes.
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les bons de commande adressés par le Maître d'Ouvrage au Titulaire
- Les devis adressés par le Titulaire au Maître d'Ouvrage le cas échéant

2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Dès la signature et la transmission du marché au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au Titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention « exemplaire unique ». Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire du groupement, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

3. EVOLUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité du marché d'apporter des modifications sur les produits nécessaires à l'exécution des prestations prévus au marché, cela en vue de leur amélioration. Les conditions ci-après doivent cependant être respectées.

Toute disparition d'un produit/prestations prévu au présent marché fait l'objet d'une proposition de remplacement par le titulaire, sous réserve qu'il s'agisse d'un produit/prestations au moins équivalent à celui du produit/service remplacé et respectant les normes en vigueur. Le prix des produits/prestations concernés doit être, au plus, égal aux prix de ceux prévus initialement dans le l'offre initiale du fournisseur.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu d'informer la DIL de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur les produits/prestations nécessaires à l'exécution du marché et de demander un accord, au minimum un mois à l'avance et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune observation n'a été formulée dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, les nouveaux produits/prestations, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent marché comporte une clause de réexamen permettant l'évolution du périmètre des prestations, l'ajustement des fréquences et modalités de collecte, des prestations exceptionnelles de collecte ou d'enlèvement, en application des dispositions du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG Fournitures Courantes et Services. Toutes ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet global du marché.

Le nombre initial de sites, d'équipements et de prestations est indiqué dans le CCTP et dans le bordereau des prix unitaires. Afin de permettre l'adaptation du service aux besoins des établissements bénéficiaires, l'acheteur peut, en cours d'exécution du marché, modifier la fréquence des collectes, les jours de passage ou l'organisation des tournées pour un ou plusieurs sites.

Au cours de l'exécution du marché, l'acheteur peut modifier ce périmètre afin de tenir compte notamment :

- de l'ajout ou du retrait de sites ou de services bénéficiaires ;
- de l'ajout, du remplacement ou du retrait d'équipements de collecte ;
- de l'évolution des besoins en matière de collecte, de fréquence ou de flux de déchets ;
- de la réalisation de prestations ponctuelles rendues nécessaires pour assurer la continuité du service.
- de l'évolution des volumes de déchets produits ;
- de l'optimisation des conditions d'exploitation ;
- de l'ouverture, de la fermeture ou de la réorganisation de services ou bâtiments.

Les retraits de sites, d'équipements ou de prestations donnent lieu à la suppression des prix correspondants. Lorsque cette suppression intervient en cours de période de facturation, la facturation est ajustée au prorata temporis. Ces modifications sont notifiées au titulaire par simple demande écrite de l'acheteur (courriel ou ordre de service), précisant les sites concernés et la date de prise d'effet. Lorsque ces ajustements n'entraînent pas de modification des prix unitaires du marché, ils ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant. La facturation est alors établie sur la base des prix unitaires du bordereau des prix appliqués aux fréquences effectivement réalisées. Lorsque la modification conduit à l'introduction d'une prestation non prévue au bordereau des prix ou à une évolution significative du montant du marché, les parties peuvent formaliser cette modification par avenant.

En complément des prestations régulières prévues au marché, l'acheteur peut solliciter le titulaire pour la réalisation de prestations exceptionnelles de collecte ou d'enlèvement de déchets. Ces prestations peuvent notamment concerner :

- l'organisation d'événements ou de manifestations ;
- des opérations de déménagement ou de réaménagement de locaux ;
- l'évacuation ponctuelle de volumes importants de déchets ;
- des opérations de nettoyage ou de vidage de locaux ;
- des besoins ponctuels liés à des travaux ou à l'activité des services.

La demande est adressée au titulaire par l'acheteur précisant la nature des déchets, le volume estimé, le lieu d'intervention et le délai souhaité. Lorsque la prestation exceptionnelle reste dans le périmètre technique du marché et s'inscrit dans les conditions économiques de celui-ci, elle peut être réalisée sans modification du marché. Lorsque la prestation entraîne une évolution significative du montant du marché ou nécessite des moyens spécifiques non prévus initialement, les parties peuvent formaliser cette prestation par avenant.

Pour toute prestation ou équipement supplémentaire, le titulaire établit un chiffrage sur la base :

- des prix unitaires figurant au bordereau des prix du marché pour des prestations équivalentes ;
- sur la base de la grille tarifaire ou catalogue de fournitures et services du Titulaire, auxquels est appliquée la remise contractuelle ;
- ou, à défaut, de prix établis par analogie avec les conditions économiques du marché.

5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1 MODALITES DE COMMANDE

Les commandes sont établies par les différents services utilisateurs de l'Université Rennes au moyen de bons de commande indiquant :

- Le numéro et l'intitulé du marché.
- La référence aux prix du marché et l'intitulé.
- La désignation du service ou du laboratoire sollicitant les prestations.
- La désignation du service ou du laboratoire destinataire de la facture.
- La désignation des prestations à effectuer.
- Le lieu, la date et le délai d'exécution des prestations.
- Le montant total Hors - Taxes, le montant de la TVA en vigueur, le montant total Toutes Taxes Comprises.
- La signature de l'Ordonnateur de la commande.

Aucune commande émise par une autre personne que l'ordonnateur habilité ne devra être acceptée par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5.2 DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur qui constate que le titulaire du marché ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux bons de commande, lui adressera un courrier de mise en garde d'y satisfaire dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en garde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier l'exécution des travaux à un autre entrepreneur aux frais et risques du titulaire.

Il s'en suivra le paiement, par l'entrepreneur défaillant, de la différence entre ce qui aurait dû être réglé et de ce qui sera réglé, cette somme fait l'objet d'un procès-verbal de constat des ouvrages exécutés dressé contradictoirement. Sur cette base le décompte de liquidation est établi.

D'autre part, si les difficultés de respect des délais présentent un caractère récurrent, l'Université se réserve le droit de résilier le présent marché après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité financière.

5.3 PRESTATIONS NON PREVUS AU CONTRAT

Les prestations autres que ceux qui font l'objet du contrat font l'objet de devis de l'entreprise dont le montant est débattu entre les deux parties. Ce devis précise la totalité des prestations avec leur prix unitaire et le coût de la main d'œuvre (quantité et prix unitaire). Ces prestations font l'objet de facturations distinctes et sont réalisées sur production d'un bon de commande établi par le Maître d'Ouvrage.

6. PRIX ET REGLEMENT

6.1 FORME DES PRIX

Pour tous les lots, les fournitures et services sont conclus sur la base :

- du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) figurant en annexe 1 du présent Acte d'Engagement ;
- de la grille tarifaire ou catalogue de fournitures et services du Titulaire, auxquels est appliquée la remise contractuelle.

6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE

Cf. articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS

6.3 PRIX NOUVEAU

Si les prestations à réaliser nécessitent des interventions non prévues dans le BPU ou dans la grille tarifaire ou catalogue de fournitures et services du Titulaire, le titulaire les intègre dans son devis ; le prix unitaire qu'il propose est un "prix nouveau", fixé en fonction des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix. Le maître d'ouvrage s'assure que le nouveau prix proposé est économiquement le plus avantageux.

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ce nouveau prix est intégré à la liste des prix du bordereau des prix unitaire.

Les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du projet de commande.

6.4 VARIATION DANS LES PRIX

6.4.1 Type de variation

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché

6.4.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire, suite à une éventuelle négociation, appelé "mois zéro" : m0.

6.4.3 Modalités de variation des prix lot 1

Mode opératoire de la demande de révision :

- le titulaire envoie sa demande de révision par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Pôle des Achats (2 Rue du Thabor – CS46510, 35065 RENNES Cedex - achats@listes.univ-rennes.fr), au plus tard un mois avant la date anniversaire, sur la base du dernier indice connu lors de la demande ;
- L'Université examine cette demande et si elle est conforme aux modalités décrites ci-dessous la valide par certificat signé du Président. Dans le cas contraire, il sera demandé au titulaire d'opérer une mise en conformité de cette demande avant accord.

Modalités de la révision :

L'indice retenu est le suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764301>

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_o(0,15 + 0,85 * (\text{déchet}/\text{déchetM0}))$$

dans laquelle :

P : prix révisé

P_o : prix indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre

Déchets = Indice du mois « m » (dernier indice connu au mois anniversaire de la notification)

DéchetsM0 = Indice du mois « m0 » (indice du mois de remise des offres)

6.4.4 Clause de sauvegarde

L'Université de Rennes se réserve la faculté de résilier le marché, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre – si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de révision.

6.5 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Les bons de commande > 50 000 € HT et pour lesquels le délai d'exécution est supérieur à 2 mois pourront faire l'objet d'une avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le taux de l'avance est de 30% au regard des dispositions du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11, R2191-12, et R2191-19 du code de la commande publique.

Retenue de garantie :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.6 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

6.6.1 Paiements

La facturation est trimestrielle.

Les factures devront être établies à terme échu et tiendront compte des révisions de prix éventuelles telles que définies à l'article 6.4.

Elles devront rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations, mentionner les éléments de calcul de la révision de prix (indices des mois considérés) en indiquant la décomposition du prix par zone et selon le BPU en annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Les factures seront établies en 1 exemplaire.

6.6.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- **le numéro du bon de commande**
- **le numéro et la date du marché ou de l'éventuel avenant ;**
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;

- le code prestation et/ou fourniture pour les prestations hors forfait sur BPU ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

6.6.3 Facturation électronique

Le Maître d'ouvrage pourra décider de procéder, s'il l'estime nécessaire, à la facturation électronique à ses frais. Pour cela, il aura prévu l'utilisation d'un service électronique (plate-forme) de traitement, d'archivage et d'échange d'informations de son choix, mis en œuvre pour la gestion de tous les marchés de l'opération.

Le Titulaire et ses Sous-traitants de premier rang éventuels, s'ils sont soumis à l'obligation de transmettre leurs factures par voie dématérialisée, devront transmettre leurs factures via « chorus portail pro » en parallèle de leur envoi via la plate-forme choisie pour la facturation électronique par le Maître d'Ouvrage.

6.6.4 Modalités de facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante : ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants :

N° SIREN : 130030513
N° SIRET : 13003051300019
Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513
Numéro UAI : 0353074B

6.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS

6.7.1 Co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

6.7.2 Sous-traitants

Cf. Article 1.6 du présent CCAP.

6.8 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

6.9 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les- intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7. RECEPTION ET GARANTIES

7.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 27 du CCAG-FCS

7.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 28 du CCAG-FCS

7.3 DECISION APRES VERIFICATION

Cf. Article 29 du CCAG-FCS

7.4 ADMISSION DES PRESTATIONS

Cf. Article 30 du CCAG-FCS

7.5 TRANSFERT DE PROPRIETE

Cf. Article 31 du CCAG-FCS

7.6 GARANTIES CONTRACTUELLES

Cf. Article 33 du CCAG-FCS

8. PLANNING

Cf. CCTP et BPU.

9. PENALITES

9.1 GENERALITES SUR LES PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, il n'y a aucune exonération des pénalités.

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (mise en demeure) le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les manquements et/ou retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

La vocation des pénalités est, avant son aspect coercitif, pensé comme un dispositif incitatif mis en place de façon à renforcer la vigilance du titulaire sur des aspects sensibles de la prestation.

Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'Université de Rennes se réserve la possibilité de renoncer à la mise en oeuvre de tout ou partie des pénalités évoquées ci-dessous.

9.2 PENALITES DE RETARD COMMUNES A TOUS LES LOTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai de livraison des prestations est expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, le titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes : 50€ / jour calendaire de retard.

L'application des pénalités s'effectuera sur simple constat, par le pouvoir adjudicateur, du retard dans l'exécution des prestations.

9.3 PENALITES SPECIFIQUES LOT 5

Concernant les modalités de collecte et de destruction des déchets chimiques : En cas d'impossibilité d'effectuer la prestation suivant les modalités définies avec l'université, le prestataire s'engage à informer le référent « déchets » sous 48 heures à compter de la confirmation de la date fixée pour l'intervention du chimiste et de l'enlèvement. Si aucune solution au-delà d'un délai de 72 heures n'est proposée, une pénalité de retard de 500 euros par jour sera appliquée.

9.4 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.5 ABSENCE DE PORT DU BADGE

Pénalité de 75 € TTC par jour.

9.6 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER

Pénalité de 75 € TTC par infraction.

10. RESILIATION DU MARCHÉ

Cf. Articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

11. ASSURANCES

11.1 ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les attestations doivent être valables en date d'ouverture du chantier pour les activités objet de son marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Cf. Article 9 du CCAG-FCS.

11.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsabilité civile.

12. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

12.1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

12.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

12.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

13. DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE

L'acheteur public pourra se réserver la possibilité de faire appel à un autre prestataire non titulaire pour des prestations ponctuelles et dans les circonstances exceptionnelles et les cas strictement justifiés suivants :

- Impossibilité pour le titulaire de répondre à une demande de devis dans des délais raisonnables ;
- Impossibilité d'intervenir dans des délais raisonnables pour une prestation décrite dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Lorsque les prestations demandées excèdent le cadre des opérations de contrôle régulières et habituelles, tel que décrit dans le cahier des charges techniques ;
- Lorsque la maîtrise d'ouvrage (MOA) considère que l'intervention d'un autre prestataire pour ces prestations hors forfait est nécessaire pour des raisons de spécialisation, d'urgence ou d'optimisation des coûts ;
- En cas d'indisponibilité momentanée du titulaire, avec l'accord préalable de la MOA, pour des prestations qui ne peuvent pas être reportées sans préjudice pour l'ouvrage concerné.

14. REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation. Cf Article 46.2 du CCAG-FCS.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 46.5 du CCAG-FCS.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Cf. Article 55.2 du CCAG Travaux.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux>

Coordonnées du comité consultatif régional :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 06 60 48 98 89 Mél : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

15. DEROGATION CCAG FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Défaillance de l'entrepreneur	5.2	45
Pénalités	9	14